



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT  
Marseille, le

4 FEV. 2008

28 FEV. 2008

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU  
☎ 04.91.15.69.35.  
N° 172-2007 A

BOÎTE ARRIVÉE

### ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires à la  
NAPHTACHIMIE concernant l'exploitation d'un  
atelier de craquage de naphta à vapeur à  
MARTIGUES, au lieu-dit « Lavéra »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et son article R.512.31,  
VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,  
VU l'arrêté préfectoral n° 1- 2006 A en date du 2 mars 2006 imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation d'un atelier de craquage de naphta à vapeur à Martigues, au lieu-dit « Lavéra »,  
VU la fuite d'éthylène survenue le 27 février 2007 sur la boîte froide E790 du vapocraqueur  
VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 30 novembre 2007,  
VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 13 décembre 2007,  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2007,  
VU la lettre de la société NAPHTACHIMIE en date du 21 janvier 2008  
VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 30 janvier 2008,

.../...

CONSIDERANT les modifications des équipements, l'installation de moyens de mesure d'alarme et de détection supplémentaires ainsi que les engagements pris par l'exploitant,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société Naphtachimie, dont le siège social est sis 2, place de la Coupole, La Défense 6 - 92400 Courbevoie, est tenue de respecter, pour l'exploitation de l'atelier de craquage de naphta à la vapeur au sein de son établissement situé à l'adresse suivante : Ecopolis Lavéra Sud – BP n° 2 - 13117 LAVERA, les prescriptions du présent arrêté, relatives à l'exploitation et au suivi en service de l'échangeur E790.

### **ARTICLE 2 Prescriptions particulières pour la ligne de recyclage**

L'exploitant doit mettre en place des moyens nécessaires pour assurer le suivi de la ligne de recyclage de la fuite mise en place en 2007 après réparation de l'échangeur E790.

#### **ARTICLE 2.1      *Dispositifs de mesure***

La ligne de recyclage doit être munie au minimum des dispositifs de mesure suivants :

- une mesure de débit,
- une mesure de pression,
- une mesure de température.

#### **ARTICLE 2.2.      *Dispositifs d'alarme***

La ligne de recyclage doit être munie au minimum des alarmes suivantes:

- une alarme de débit haut,
- une alarme de pression haute,
- une alarme de température basse.

Toutes ces alarmes sont retransmises en salle de contrôle.

### **ARTICLE 3 Prescriptions particulières pour le suivi du collecteur des autres drains**

Le collecteur mis en place pour prévenir d'une fuite éventuelle sur les drains non recyclés de l'échangeur E790 doit être équipé d'une mesure de pression et d'une alarme de pression, retransmises en salle de contrôle.

Les seuils de pression et d'alarme feront l'objet d'une consigne particulière établie par l'exploitant.

### **ARTICLE 4 Prescriptions particulières pour la sécurité de la boîte froide**

#### **ARTICLE 4.1      *Dispositif de détection de gaz***

La partie supérieure de la boîte froide contenant l'échangeur E790 doit être munie de deux explosimètres, dont le résultat des mesures est reporté, à l'attention des personnels d'exploitation, en un lieu défini sous la responsabilité de l'exploitant. Le seuil de détection des explosimètres est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Le dépassement de ce seuil déclenche une alarme retransmise en salle de contrôle.

#### **ARTICLE 4.2.      *Dispositif de mesure de pression***

La boîte froide est équipée de deux sondes de mesure de pression dont le seuil d'alarme est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Le dépassement de ce seuil déclenche une alarme en salle de contrôle

#### **ARTICLE 4.3.      *Consignes particulières***

Les alarmes des différents capteurs visés ci-dessus doivent faire l'objet d'une consigne particulière établie par l'exploitant.

#### **ARTICLE 4.4.      *Dispositif d'isolement***

Des vannes automatiques permettent l'isolement automatisé de la section procédé.

### **ARTICLE 5 Prescriptions particulières pour l'exploitation des installations**

Les opérations de mise en gaz, de démarrage et d'arrêt, ainsi que la conduite en service de la boîte froide, en marche normale et en conditions dégradées doivent faire l'objet de procédures établies par l'exploitant, dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité prévu par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Ces procédures doivent définir la conduite à tenir en cas de dépassement des seuils fixés pour les dispositifs de mesure et d'alarmes définis dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 6**

L'exploitant devra disposer dans l'enceinte de l'établissement d'un échangeur de remplacement à compter du 30 juin 2008.

Cet échangeur sera installé, en lieu et place de l'échangeur E 790 réparé en 2007, au plus tard lors du prochain grand arrêt du vapocraqueur programmé en 2012.

En cas de fuite sur l'échangeur avant cette date, l'échangeur E 790 sera remplacé pour partie ou en totalité.

## **ARTICLE 7**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 8**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 9**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

## **ARTICLE 10**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Martigues,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - ✕- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

4 FEV. 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



